

Orientation

1/42

CLAP

FICHE N°204 i

Version : 4

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Tuyauterie

Accessoire de sécurité

Référence directive :

Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE

Annexe I § 2.2.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

28/01/2003

Accepté par le CLAP :

28/01/2003

Sujet : Domaine d'application – Tuyauterie de décharge des accessoires de sécurité

Question :

Les tuyauteries de décharge des accessoires de sécurité, susceptibles d'être exposées à une pression PS supérieure à 0,5 bar, sont-elles couvertes par la directive Equipement sous pression (DESP) lorsqu'elles échappent à l'atmosphère ?

Réponse :

Oui.

Raison : Même si cette tuyauterie n'est que momentanément sous pression et qu'elle a une extrémité ouverte à l'atmosphère, elle répond à la définition d'une tuyauterie donnée à l'article 1 § 2.1.2.

Note 1 : Un silencieux installé sur une tuyauterie de décharge est exclu au titre de l'article 1 § 3.16.

Note 2 : L'emplacement où la pression PS est spécifiée doit être représentatif de la pression maximale à laquelle la tuyauterie sera soumise.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.